

DECISION N°DC2025-

114

Réf : SG/DP

OBJET : PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE

[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDERANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un accord cadre relatif à la prestation de restauration collective,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 30 juin 2025 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et les offres reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société ELIOR RESTAURATION France a remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 24 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché 2025-14 relatif à la prestation de restauration collective à la société ELIOR RESTAURATION FRANCE représentée par Monsieur Boris DERICHEBOURG, en qualité de Président, dont le siège social est situé au numéro 51 Chemin des Mèches, 94200 CRETEIL.

La durée du marché est d'un an, renouvelable trois fois, soit pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Article 2 : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets de la Commune. L'accord cadre est conclu pour un montant total maximum annuel de 3 000 000 € HT.

Article 3 : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DECISION N°DC2025-

114

Réf : SG/DP

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251104-17647-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 4 novembre 2025

Fait à Villemomble, le 4 novembre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU